



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/550
22 juin 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 20 JUIN 1998, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR
LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous tenir ci-joint une lettre datée du 17 juin 1998, que vous a adressée M. Mohammed Said Al-Sahaf, Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, au sujet de la résolution du Conseil de l'unité économique arabe du 3 juin 1998, qui demande la levée de l'embargo décrété contre l'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

ANNEXE

Lettre datée du 17 juin 1998, adressée au Secrétaire général
par le Ministre iraquien des affaires étrangères

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie de la résolution 67/1078 du Conseil de l'unité économique arabe intitulée "Atténuer les souffrances du peuple iraquien", qui a été adoptée par le Conseil à sa soixante-septième session, tenue au Caire les 3 et 4 juin 1998. Cette résolution demande la levée de l'embargo décrété contre l'Iraq depuis plus de huit ans : ce pays s'est en effet acquitté intégralement de ses obligations et la levée de l'embargo aurait un effet bénéfique sur le peuple iraquien et renforcerait l'intégration économique arabe.

Vous n'êtes pas sans connaître l'ampleur des conséquences, empirant chaque jour, de la poursuite de l'embargo total imposé à l'Iraq. Ces conséquences s'expriment dans les souffrances du peuple iraquien, en particulier des enfants, des femmes et des personnes âgées, souffrances dont le monde entier porte témoignage. Par ailleurs, l'embargo a mis un terme au processus de développement en Iraq, ce pays ayant été empêché de relever son économie et de reconstruire ses infrastructures de développement, complètement détruites par la guerre et les longues années d'embargo.

La résolution du Conseil de l'unité économique arabe indique clairement un fait que les États arabes en particulier peuvent apprécier directement, à savoir que l'embargo non seulement inclut l'Iraq mais affecte directement l'intégration économique arabe, l'Iraq constituant un élément essentiel des efforts déployés conjointement par les Arabes en vue du développement et du progrès.

La poursuite de l'embargo et les entraves mises au processus de développement en Iraq et dans tous les pays arabes sont manifestement incompatibles avec les coutumes et instruments internationaux et avec les buts clairement énoncés de la Charte des Nations Unies. Elles sont également incompatibles avec le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont le paragraphe 2 de l'article premier affirme que "Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance."

La poursuite de l'imposition de zones d'exclusion aérienne, qui a été dénoncée par la résolution du Conseil de l'unité économique arabe, est en contradiction flagrante avec les dispositions du droit international et de la Charte des Nations Unies, car elle représente l'utilisation de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Iraq. De plus, cette action hostile, qui n'a aucune base juridique et dont il n'est question dans aucune des résolutions sur l'Iraq adoptées par le Conseil de sécurité, est une mesure unilatérale que les États-Unis se sont efforcés de présenter comme ayant été autorisée par l'Organisation des Nations Unies. Jour après jour, les événements prouvent que la détermination avec laquelle les États-Unis imposent les zones d'exclusion aérienne et maintiennent l'embargo

/...

injuste qui frappe l'Iraq est une intervention flagrante dans les affaires intérieures de ce pays et une tentative désespérée pour imposer leur volonté et leur domination à l'Iraq et à la région tout entière.

La résolution du Conseil de l'unité économique arabe montre que les pays arabes rejettent pareille mesure, qui constitue un précédent dangereux dans les relations internationales et porte atteinte à la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à son statut dans le monde.

Par votre intermédiaire, l'Iraq engage l'ONU à agir conformément aux principes énoncés dans sa Charte et aux règles du droit international en vue de lever l'embargo général imposé au peuple iraquien et de faire cesser un comportement et des actes qui violent la souveraineté, l'espace aérien et le territoire de l'Iraq et qui sont manifestement incompatibles avec la Charte des Nations Unies.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République d'Iraq

(Signé) Mohammed Said AL-SAHAF

/...

Pièce jointe

Résolution 67/1078 du 3 juin 1998

Directives générales

2. Atténuation des souffrances du peuple iraquien

Le Conseil de l'unité économique arabe,

Ayant examiné les résolutions du Conseil 54/959 du 5 décembre 1991, 59/1000 du 7 septembre 1994, 60/1010 du 4 décembre 1994, 61/1019 du 7 juin 1995, 62/1029 du 6 décembre 1995, 63/1033 du 5 juin 1996, 64/1042 du 4 décembre 1996, 65/1053 du 4 juin 1997 et 66/1065 du 2 décembre 1997,

Ainsi que la décision adoptée par le Comité des délégués des représentants permanents (en tant que comité préparatoire) lors de sa réunion tenue au Caire le 2 juin 1998,

A DÉCIDÉ

1. De réaffirmer les résolutions précédentes du Conseil et de demander la levée de l'embargo imposé à la République d'Iraq depuis plus de huit ans, car une telle mesure aurait des effets bénéfiques pour le peuple arabe iraquien et pour le renforcement de l'intégration économique arabe, et allégerait les souffrances du peuple frère iraquien, auquel cet embargo cause un préjudice matériel, humain et moral;
2. De demander l'application immédiate du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et la levée de l'embargo total contre l'Iraq, qui a pleinement rempli son objectif;
3. De rejeter les zones d'exclusion aérienne imposées dans certaines régions de l'Iraq, car elles violent les règles du droit international et ont des répercussions graves et néfastes sur la situation économique et sociale du peuple iraquien;
4. De réaffirmer l'appel lancé par les États arabes en vue de l'adoption de mesures appropriées pour développer avec l'Iraq des échanges commerciaux qui contribueront inévitablement à atténuer les effets de l'embargo;
5. De prier le Secrétaire général de charger le Conseil de suivre l'application de ses résolutions par les États Membres et de présenter à ce dernier un rapport sur la question à sa prochaine session.
